



**À la découverte des droits culturels
guidé·e·s par la Déclaration de Fribourg
et la démarche Paideia...**



La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels a été élaborée et adoptée en 2007, par un groupe de travail international, organisé à partir de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de l'Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme de l'Université de Fribourg en Suisse (IIEDH).



Cette Déclaration rassemble les droits culturels dispersés dans différents textes internationaux, afin de les rendre plus visibles.

La méthode Paideia propose depuis 2012 un accompagnement des pratiques professionnelles d'une multitude d'acteur·trice·s de terrain français au regard des droits culturels tels que définis dans les instruments internationaux et explicités dans la Déclaration de Fribourg.

Paideia contribue à clarifier ces droits peu connus à travers les notions d'identité, diversité, patrimoine, communauté, participation, éducation, information et coopération. Celles-ci servent d'angles d'observation pour évaluer les conditions d'exercice des droits culturels de chacun.

L'analyse de « cas d'école » et la confrontation de plusieurs analyses permet de tirer des enseignements et de nourrir les politiques publiques.

Ce calepin a été réalisé dans le cadre du cycle de travail « Cultiver les droits culturels. Expérimenter *Paideia* » par l'ASTRAC et Culture & Démocratie avec le soutien de Central, Centre culturel de La Louvière et le Centre culturel Ourthe et Meuse.

Il compile des extraits de plusieurs publications réalisées par Réseau Culture 21 et l'Observatoire de la diversité et des droits culturels.

Il s'inspire notamment du « Carnet de traduction. Les droits culturels dans la Déclaration de Fribourg ».

La FAQ à partir de la page 20 est extraite du livret « Pour une nouvelle culture de l'action publique » (2015).

Retrouvez ces ressources et les informations et actualités sur Paideia sur : www.reseauculture21.fr/paideia ou www.droitsculturels.org.

Définitions

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 2

Aux fins de la présente déclaration,

- a. le terme « **culture** » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;
- b. l'expression « **identité culturelle** » est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité ;
- c. par « **communauté culturelle** », on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer.

Et aussi

CONVENTION DE FARO

sur la valeur du patrimoine pour la société

Article 2

Aux fins de la présente Convention,

- a. le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ;
- b. une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 3a

Identité

Choisir et respecter son identité culturelle

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit :

- a. de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression

Autrement dit...

Il s'agit de reconnaître à chacun·e la liberté de choisir ce qu'est son identité, de la construire et de pouvoir être reconnu·e à travers cela.

Ce n'est évidemment pas d'une identité figée qu'il est question, mais d'une dynamique à travers laquelle les références culturelles d'une personne vont se constituer et évoluer au fur et à mesure de son parcours de vie.

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 3b

Diversité

Connaître et voir respecter sa propre culture, ainsi que d'autres cultures

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit :

- b. de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité ; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine

Et donc...

La notion de diversité culturelle permet de nourrir la construction identitaire en tant que processus permanent, ainsi que le dialogue et la rencontre.

Connaître et reconnaître la diversité des références culturelles dans lesquelles les personnes trouvent du sens permet à chacun·e de mieux interagir avec le monde et d'enrichir son propre milieu.

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 3c

Patrimoine

Accéder aux patrimoines culturels. Exprimer, partager et transmettre des héritages

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit :

- c. d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures

Mais encore...

***Dépassant largement l'acception institutionnelle
du terme, il s'agit aussi de considérer les
personnes comme légitimes à exprimer leurs
héritages et les transmettre.***

***Dire ce qui fait patrimoine pour soi permet ainsi de
participer pleinement à son interprétation.***

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 4

Communauté

Se référer, ou non, à une ou plusieurs communautés culturelles

- a. Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix.
- b. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.

Autrement dit...

Le droit de choisir sa (ses) communauté(s) permet aux personnes de définir comment elles sont reliées les unes aux autres et quel commun elles entendent préserver et développer.

Ce droit précise aussi que les personnes peuvent librement choisir et se détacher d'une communauté. Reconnaître cette liberté d'appartenance permet de lutter contre de nombreuses assignations.

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 5

Participation

Participer à la vie culturelle

- a. Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.
- b. Ce droit comprend notamment :
 - a. la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ;
 - b. la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ;
 - c. la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ;
 - d. le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.

Et donc...

***Le droit de participer à la vie culturelle
interroge comment les personnes sont
vraiment actrices de ce qui se joue pour elles.***

À quoi prennent-elles part (ou pas) ?

Qu'apportent-elles ?

De quoi bénéficient-elles ?

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 6

Éducation et formation

S'éduquer et se former, éduquer et former dans le respect des identités culturelles

Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle ; ce droit comprend en particulier :

- a) la connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme ;
- b) la liberté de donner et de recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures ;
- c) la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnue à l'enfant selon ses capacités.

Autrement dit...

Le droit à l'éducation et à la formation permet le développement de ressources cultivées par les personnes et permet de reconnaître comment chacune d'entre elles est porteuse de savoirs à partager.

Il s'agit alors de s'interroger sur les ressources en présence et d'organiser de la réciprocité dans les interactions.

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 7

Information et communication

Participer à une information adéquate (s'informer et informer)

Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment :

- a. la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre les informations ;
- b. le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication ;
- c. le droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Et donc...

Le droit à l'information et à la communication nous incite à observer les flux d'informations dans nos pratiques et nos processus de travail.

Comment chacun·e a-t-elle ou il le droit d'être producteur·trice d'information ? Comment réunir les conditions pour que cela soit possible ?

Comment les personnes, peuvent-elles corriger les informations erronées si nécessaire ?

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 8

Coopération

Participer au développement de coopérations culturelles

Toute personne, seule ou en commun, a le droit de participer selon des procédures démocratiques :

- a. au développement culturel des communautés dont elle est membre ;
- b. à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ;
- c. au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.

Et donc...

Le droit à la coopération porte sur les modes d'organisation qui permettent à chaque personne d'être actrice et productrice de sens dans les projets qui la concernent.

Comment travaille-t-on ensemble ?

Quels types de partenariats sont organisés ?

Quels types de gouvernance ?

Les conditions sont-elles démocratiques pour que chacun·e puisse prendre place, véritablement ?

FAQ

Quelques points de repères

1. Qu'est-ce qu'un droit culturel ?

Les droits culturels sont les droits d'une personne, seule ou en commun, de choisir et d'exprimer son identité, ce qui suppose la possibilité d'accéder aux ressources culturelles (les savoirs) qui sont nécessaires à son processus d'identification tout au long de sa vie. Ainsi, ils regroupent à la fois les droits qui protègent l'identité (non-discrimination ou respect de l'identité, liberté de pensée, de conscience, de religion...), les moyens d'expression de cette identité (liberté d'expression, droit de participation à la vie culturelle, droit d'utiliser la langue...) et l'accès aux diverses ressources nécessaires pour la construction de l'identité (droit à l'éducation, à l'information, liberté d'association, accès aux patrimoines).

2. Droit culturel et droit à la culture : quelle différence ?

Le « droit à la culture » est un peu vague et peut signifier simplement que toute personne a droit à une vie suffisamment riche en culture. Les droits culturels indiquent des droits, des libertés mais aussi des responsabilités et obligations plus précises. Ils concernent le respect de l'identité et des libres choix de se référer à des ressources culturelles qui lui permettent de vivre librement dans la diversité de son milieu actuel, d'en comprendre la lisibilité tout en étant ouvert à d'autres références et d'autres patrimoines. La Déclaration de Fribourg indique huit droits culturels spécifiques présents dans les instruments juridiques internationaux.

3. Peut-on faire des droits culturels comme « M. Jourdain » ?

Oui, bien sûr, toute personne qui intègre dans son activité le respect de l'identité des personnes, de ses choix culturels, ainsi qu'une attention à la diversité culturelle, pratique au moins en partie les droits culturels. Il vaut mieux cependant développer leur compréhension pour valider l'approche, avoir plus de capacités à partager et aller plus loin.

4. Pourquoi passer par le droit ?

Les droits culturels relèvent de l'intime de chacun, c'est si facile de passer à côté ! Les droits culturels comme tous les autres droits humains sont d'abord des normes politiques qui nécessitent une protection juridique pour ne pas rester lettres mortes. Ce sont des normes politiques qui permettent peu à peu de définir des stratégies et des obligations juridiquement contraignantes dans toutes les politiques publiques.

5. Quels sont les principaux mécanismes de réalisation des droits culturels ?

Les systèmes de protection juridique sont les mêmes que pour les autres droits fondamentaux : droit international des droits de l'homme et droit national (constitution, lois, règlements et tribunaux). Le problème est que, étant moins connus que les autres, ils sont souvent moins développés et oubliés dans les lois. Quoi qu'il en soit, ils deviennent contraignants lorsqu'ils entrent explicitement dans les objectifs et les stratégies politiques, sous le contrôle de l'ensemble des citoyens.

6. « Artistique et culturel » : la même chose ?

Les arts paraissent parfois comme le cœur du culturel et de la création. Mais le domaine artistique est un sous-système de l'ensemble culturel, au même titre que les sciences, les langues, les éthiques, religieuses ou non, l'éducation, l'information, les sports, les modes de vie au quotidien. Ces domaines se répondent et ont en commun la création et la circulation du sens à travers les diverses activités. Cela ne signifie pas cependant que tout est dans tout : chaque domaine a sa spécificité et sa fécondité pour les autres et pour la société.

7. Quel lien entre les droits culturels et la diversité ?

Les droits culturels sont une réponse à une menace d'uniformisation culturelle et permettent de refuser d'être « googlisé » culturellement. Comment ? Ils permettent une protection mutuelle entre les droits individuels de libre choix et la diversité culturelle. Par exemple, le droit de pratiquer sa langue est universel et il suppose le respect des liens que chaque personne entretient avec sa ou ses langues particulières. La réalisation du droit individuel implique des politiques raisonnables de protection de la diversité culturelle correspondante. Universalité et diversité culturelle ne s'opposent pas mais forment un couple inséparable.

L'universalité n'est pas le plus petit dénominateur commun ; elle est le défi commun, celui qui consiste à cultiver la condition humaine par un travail permanent sur nos contradictions communes. Elle ne s'oppose pas à la diversité, elle en est l'intelligence et le recueil.

8. Droits individuels ou collectifs ?

Comme tous les autres droits humains, les droits culturels sont des droits individuels, ce qui prémunit contre les communautarismes et les collectivismes. Mais chacun les exerce « seul ou en commun », car leur « objet » (une langue, un livre, un repas... tout ce qui est culturel) se partage, ce qui prémunit contre l'individualisme et permet de tracer des liens sociaux concrets, solides parce que librement choisis.

9. Que faire du culturalisme ?

Le culturalisme (ou « essentialisme des cultures ») consiste à penser que les cultures forment des totalités plus ou moins homogènes, au sein desquelles les individus évoluent de façon très conditionnée. Une approche par les droits culturels replace au contraire les libertés personnelles et collectives au centre. Au lieu de « cultures » dont les contours sont impossibles à définir, on préfère parler de « milieux culturels » évolutifs et intégrant bien des diversités.

10. Comment éviter les communautarismes ?

Le communautarisme est une collectivisation des droits. Cette position place les droits collectifs au même niveau que les droits individuels, si ce n'est à un niveau supérieur. Les libertés individuelles sont alors niées. Les communautarismes sont divers : ils proviennent de communautés culturelles repliées sur elles-mêmes, mais cela peut venir aussi de l'État, ou d'une collectivité publique lorsque celle-ci impose une vision culturelle fermée, ignorante, et donc peu respectueuse de la diversité.

La peur des communautarismes ne doit pas faire oublier que l'individu ne peut vivre seul et qu'il a le droit de choisir de se référer, ou non à telle et telle communauté, et de les quitter. Une communauté prend de nombreuses formes : familiale, professionnelle, linguistique, religieuse, artistique, savante, de loisirs, mais aussi politique ; une commune est une communauté politique qui a son histoire et sa culture, plus ou moins hospitalière. Sans communautés libres et diverses, il ne peut y avoir d'expériences culturelles communes. Une personne peut se référer à plusieurs communautés culturelles à la fois. Cette diversité de références est une condition de la richesse d'un milieu culturel.

11. Et le relativisme ?

Le relativisme consiste à penser que toutes les cultures se valent. Mais dans ce cas, la multiplicité détruit toute unité de sens. Le postulat d'une « égalité des cultures » nivelle, en ôtant toute prétention à l'excellence, voire, à la juste compétition entre les sphères culturelles ; il légitime les pires pratiques au nom de la diversité culturelle. La diversité sans référence à l'universalité de la dignité humaine est incompréhensible. On a longtemps opposé l'universalité de la raison au particularisme des cultures, mais c'est dans la diversité des cultures qu'on trouve les inventions de l'universalité.

12. Quelles pratiques culturelles est-ce que ces droits justifient ?

Les pratiques culturelles peuvent être plus ou moins favorables ou néfastes aux droits humains. Il ne suffit pas, cependant, d'interdire simplement celles qui sont visiblement néfastes. Encore faut-il, dans un large débat démocratique et instruit, procéder à leur interprétation et à leur « déconstruction » culturelle. L'exercice des droits culturels est ici précieux. Toute personne a le droit de comprendre au mieux les traditions vécues dans son milieu, et à participer à une interprétation vivante, critique et profonde de celles-ci.

13. Les dimensions culturelles des droits humains, un danger de relativisation ?

La dimension culturelle d'un droit n'est pas une relativisation mais une valeur ajoutée : l'universel est compris en relation avec les situations particulières dans une logique d'éclairage mutuel. L'exercice d'un droit culturellement approprié, ou compris dans ses contenus culturels et interprété avec l'accord des personnes concernées, permet de puiser dans les ressources culturelles, au besoin d'aller en chercher d'autres et de participer à la grande aventure humaine du croisement des savoirs. Le droit à une alimentation appropriée, par exemple, signifie du point de vue culturel la considération des valeurs symboliques, spirituelles et sociales de la nourriture : une proximité aux minéraux, végétaux et animaux qui est lieu de communication et de communion entre les personnes qui participent aux repas, mais aussi à la production, à la distribution et à la préparation de la nourriture. Il garantit enfin que chacun peut évaluer et choisir les valeurs symboliques de l'alimentation.

14. Qui a des responsabilités envers les droits culturels ?

Comme pour les autres droits humains, toute personne, dans la mesure de ses capacités, a des responsabilités envers ses propres droits et envers les droits d'autrui. L'État et ses institutions, quant à eux, ont une obligation de respect, de protection et de réalisation, par l'information et l'éducation, les lois, les politiques et les tribunaux en dernier recours. Mais tous les acteurs concourent à cette obligation commune, qu'ils soient publics, privés ou associatifs. Plus précisément, la réalisation des droits culturels implique le plus de synergie possible entre tous les acteurs concernés dans chaque situation. La synergie se fait principalement par l'observation partagée, le recueil et le croisement de tous les savoirs.

La Plateforme d'observation des droits culturels (Culture & Démocratie) et l'ASTRAC, Réseau des professionnels en Centres culturels s'associent dans le cadre du cycle de travail « Cultiver les droits culturels. Expérimenter Paideia ».

Son objectif est de créer et d'animer une dynamique autour de 5 rencontres organisées à partir novembre 2021 pour :

- mieux connaître et comprendre les droits culturels,
- exprimer et partager les différentes questions qu'ils évoquent,
 - les travailler au quotidien avec plus d'aisance,
- mieux se connaître entre acteur·trice·s concerné·e·s par ces droits,
 - s'inspirer mutuellement et envisager des collaborations.

Pour toute information :

liesbeth@astrac.be

pascale.ccom@skynet.be

thibault@cultureetdemocratie.be

valerie.lossignol@cestcentral.be



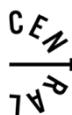
PLATEFORME
D'OBSERVATION
DES DROITS
CULTURELS



Culture & Démocratie



Réseau des professionnels en Centres culturels asbl



Centre Culturel
Ourthe et Meuse



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES